

**Olivier PERONNET**  
**FINEXSI**  
14 Rue de Bassano  
75116 PARIS

**Didier KLING**  
**Didier Kling & Associés**  
28 Avenue Hoche  
75008 PARIS

**TECHNIP SA**

Société anonyme au capital de 93.281.878,63 €  
89, avenue de la Grande Armée  
75116 Paris  
RCS de Paris n° 589 803 261

**TECHNIPFMC LIMITED**

Private limited company au capital de 50.001 £  
C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane  
Londres EC4A 1BR  
Registre des sociétés anglaises (Companies House) n° 9909709

**Rapport des Commissaires à la fusion  
sur la valeur des apports devant être effectués par  
la société TECHNIP SA  
au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED**

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Paris  
du 26 juillet 2016*

**Rapport des Commissaires à la fusion  
sur la valeur des apports devant être effectués par la  
société TECHNIP SA  
au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TECHNIP SA par la société de droit anglais TECHNIPFMC LIMITED, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté par la société TECHNIP SA à la société TECHNIPFMC LIMITED a été arrêté dans le projet de traité de fusion (« *Common Draft Terms of Cross-Border Merger* ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nos rapports sont prévus par les dispositions du Code de commerce sur la mission du commissaire à la fusion et sont à destination des personnes visées par la loi française. Ils répondent aux exigences de cette réglementation mais pas à celles des réglementations américaines et anglaises. En particulier, ils n'ouvrent aucun droit aux actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC., société de l'état du Delaware, qui bénéficient de la réglementation applicable en droit américain. Concernant TECHNIP FMC LIMITED, le présent rapport ne préjuge pas des exigences de comptabilisation des apports de cette société de droit anglais. Nos travaux ne visent pas à répondre aux exigences de ces réglementations, quand bien même nos rapports seraient portés à la connaissance de parties concernées par l'opération.

Par ailleurs, nos rapports ne dispensent pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou qui sera mise à disposition relative à cette Opération<sup>1</sup>.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports,**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,**
- 3. Synthèse – Points clés,**
- 4. Conclusion.**

---

<sup>1</sup> Formulaire S-4 du 19/09/16, document d'information et Prospectus européen notamment.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 Contexte de l'opération**

Par un communiqué commun du 19 mai 2016, les groupes TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES ont annoncé leur projet de rapprochement destiné à créer un leader mondial dans les segments Subsea, Surface et Onshore/Offshore des services à l'industrie pétrolière et gazière (l' « Opération »).

Dans un contexte de secteur pétrolier ébranlé par la baisse significative du prix du pétrole, ce rapprochement a pour but de proposer une offre étendue et modulable sur ces marchés, en rassemblant les compétences, technologies et capacités complémentaires des deux groupes, tout en réduisant les coûts. Cette opération capitalise sur le succès avéré de l'alliance existante entre les deux groupes au travers de la co-entreprise, FORSYS SUBSEA, créée par eux en 2015.

Cotée à New York et Paris, la nouvelle entité baptisée TECHNIPFMC compterait environ 49.000 personnes dans 45 pays.

Les modalités de ce rapprochement, défini comme une fusion entre égaux, ont été formalisées dans un protocole d'accord en date du 18 mai 2016 (*Memorandum of Understanding*), puis dans un contrat cadre (*Business Combination Agreement*, ci-après « BCA ») le 14 juin 2016.

L'Opération serait réalisée uniquement par échange de titres, en deux étapes quasi-concomitantes :

1. TECHNIP SA serait absorbée par une société de droit anglais créée à cet effet, TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC »). En conséquence de quoi les actionnaires de TECHNIP SA recevraient des actions TECHNIPFMC, en rémunération de l'absorption de TECHNIP SA par voie de fusion transfrontalière régie par la Directive 2005/56/CE et les règles de droit national la transposant (la « Fusion »).

Immédiatement après et de façon inter-conditionnelle,

2. FMC TECHNOLOGIES, INC. absorbera au moyen d'une opération de fusion triangulaire inversée, une nouvelle société de droit de l'Etat du Delaware constituée spécifiquement à cette fin, détenue à 100% par TECHNIPFMC. Au terme de cette opération, les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC. recevront en échange de leurs actions, des actions de TECHNIPFMC et FMC TECHNOLOGIES, INC. deviendrait une filiale de TECHNIPFMC.

Suivant les conditions de l'Opération, il convient de préciser que la parité d'échange a été définie par comparaison des valeurs relatives des actions de la société TECHNIP SA et de la société FMC TECHNOLOGIES, INC.

Ainsi, aux termes de ces accords, (i) les actionnaires de TECHNIP SA recevraient deux actions de TECHNIPFMC pour chaque action TECHNIP SA détenue et (ii) les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC. recevraient une action de TECHNIPFMC pour chaque action FMC TECHNOLOGIES, INC. détenue.

A l'issue de l'Opération, les anciens actionnaires de TECHNIP SA et de FMC TECHNOLOGIES, INC. détiendraient respectivement environ 50,9% et 49,1%<sup>2</sup> du capital de TECHNIPFMC sur une base complètement diluée et compte tenu de la capitalisation respective de TECHNIP SA et de FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date de l'annonce de l'Opération.

TECHNIPFMC dont le capital pourrait être à terme exclusivement constitué d'actions ordinaires, demandera l'admission concomitante de la totalité de ses actions sur le New York Stock Exchange et sur le marché réglementé d'Euronext Paris. TECHNIPFMC demeurera une société de droit anglais, le nouveau groupe disposant de sièges opérationnels à Paris (France) et Houston (USA).

## **1.2 Présentation des sociétés concernées par l'Opération**

### **1.2.1 TECHNIP SA, société absorbée**

#### a) Capital social

TECHNIP SA est société anonyme de droit français dont le siège social est situé 89, avenue de la Grande Armée (75116 Paris – France). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 589 803 261.

Au 31 août 2016, son capital social s'élevait à 93.281.878,63 euros, divisé en 122.336.890 actions de 0,7625 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Ses actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0000131708. A cette date 1.563.389 actions étaient auto-détenues.

En application de l'article 12 des statuts de la société, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour

---

<sup>2</sup> Ces taux sont donnés à titre d'illustration sur la base des capitalisations respectives au 18 mai 2016 et dépendront du nombre d'actions en circulation de TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date d'effet.

quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double. Ce droit spécifique peut être supprimé par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires après approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires. Au 31 août 2016, 12.274.470 actions ordinaires de la société bénéficiaient de droit de vote double, représentant environ 10,03% du capital social et environ 18,24% des droits de vote de TECHNIP SA. Il est rappelé que les actionnaires Bpifrance Participations SA et IFP Energies nouvelles, qui détiennent environ 73% de ces actions à droit de vote double, ont confirmé<sup>3</sup> par écrit leur intention de voter en faveur (i) de l'opération et (ii) d'une résolution présentée à l'occasion d'une prochaine assemblée spéciale des actionnaires de TECHNIP SA, bénéficiant d'un droit de vote double, visant à la suppression des droits de vote double.

b) Plan d'attribution d'actions et options de souscription ou d'achat d'actions aux bénéficiaires des dirigeants et salariés de la société

TECHNIP SA a consenti au bénéfice de ses dirigeants et salariés des plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que des options de souscription ou d'achat d'actions, représentant une émission potentielle maximale de 3.607.780 actions complémentaires<sup>4</sup> au 31 août 2016.

c) Valeurs mobilières susceptibles d'être converties en actions ordinaires

Le 15 décembre 2011, la société a émis 5.178.455 OCEANES<sup>5</sup> dont l'échéance de remboursement au pair est le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en l'absence de conversion ou d'échange à l'initiative de tout porteur à raison d'une action pour une OCEANES. La valeur unitaire des OCEANES est de 96,09 €. Au 31 août 2016, 5.178.455 actions ordinaires peuvent ainsi être émises dans le cadre de la conversion des OCEANES. Les OCEANES sont cotées sur le marché Euronext Paris.

d) Objet social et activité

Selon les statuts,

« *Technip a pour objet en tous pays :*

- *les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie ;*

<sup>3</sup> Cf. formulaire S-4 du 19/09/16 page 257 et 258

<sup>4</sup> 2.216.749 au titre des plans d'option de souscription ou d'achat d'actions (dont 1.163.687 exerçables à date) et 1.391.031 au titre des plans d'attribution des actions de performance.

<sup>5</sup> Emprunt obligataire à option de conversion et ou d'échange en actions nouvelles ou existantes

- *la conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer ;*
- *la fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations ;*
- *le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale ;*
- *le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement ; la prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations ;*
- *généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets. »*

TECHNIP SA est la société de tête du groupe TECHNIP, l'un des leaders mondiaux dans les domaines de la gestion de projets, de l'ingénierie et de la construction pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe est organisé en deux segments : (i) le segment Subsea regroupe la conception, la fabrication et l'installation de conduites sous-marines rigides et flexibles ainsi que d'ombilicaux, tant pour les installations de champs d'hydrocarbures, que pour des activités sous-marines, et (ii) le segment Onshore/Offshore se compose des études conceptuelles, de l'ingénierie, de la gestion de projet jusqu'au démarrage des installations terrestres et en mer (fixes ou flottantes) utilisées notamment par les industries pétrolière et gazière.

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales (BP, Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Shell et Total), de nombreuses compagnies pétrolières nationales (Petrobras, Petronas, Qatar Petroleum, Saudi Aramco, Statoil...)

ainsi que plusieurs compagnies pétrolières indépendantes importantes telles qu'Anadarko et Tullow Oil.

Le groupe TECHNIP SA emploie près de 32.000 salariés et est implanté dans 45 pays sur cinq continents.

TECHNIP SA clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie, des comptes annuels établis conformément au référentiel comptable français, et des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

### **1.2.2 TECHNIPFMC LIMITED, société absorbante**

TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC ») est une société à responsabilité limitée de droit anglais (*private limited company*), dont le siège social est situé au 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR (Royaume-Uni). Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle (*Companies House*) sous le numéro 9909709 depuis le 9 décembre 2015.

Son capital social est de 50.001 livres sterling divisé en une action ordinaire, et 50.000 actions de préférence remboursables sans droit de vote.

L'objet social de TECHNIPFMC n'est pas restreint comme le permet la section 31 du *Companies Act 2006*.

TECHNIPFMC possède également un établissement en France situé au 3, boulevard de Sébastopol (75001 Paris), qui a été immatriculé le 24 décembre 2015 au RCS de Paris sous le numéro 817 453 079.

Le premier exercice social de TECHNIPFMC court du 9 décembre 2015 au 31 décembre 2016. Après la réalisation de l'Opération, la société établira ses comptes consolidés selon les référentiels IFRS et US GAAP et les présentera en dollars américain.

A la date du présent rapport, TECHNIPFMC est une filiale à 100% de FMC TECHNOLOGIES, INC.

### **1.2.3 FMC TECHNOLOGIES, INC., maison mère de la société absorbante**

FMC TECHNOLOGIES, INC. est une société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé au Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle (Etat du Delaware – Etats-Unis d'Amérique). Elle est immatriculée au registre du Secrétaire d'Etat du Delaware (*Delaware Secretary of State*) sous le numéro 3315658.



Au 30 juin 2016, son capital social est de 2.265.180 dollars, divisé en 226.518.000 actions, admises aux négociations sur le marché du New York Stock Exchange (USA) sous le code ISIN US30249U1016.

L'objet social de FMC TECHNOLOGIES, INC. est de réaliser tout acte légal ou toute autre activité pour lesquels les sociétés peuvent être créées et enregistrées en application du droit des sociétés de l'Etat du Delaware (*General Corporation Law of the State of Delaware*).

Le groupe FMC TECHNOLOGIES, INC. est un leader mondial du marché des systèmes sous-marins et l'un des principaux fournisseurs d'équipements, de technologies et de services pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe FMC TECHNOLOGIES, INC. emploie près de 16.500 salariés et exploite 29 grands sites de production et bases de services dans 18 pays.

Le groupe est organisé en trois segments : (i) *Subsea Technologies* (65% du chiffre d'affaires consolidé du groupe) qui conçoit et fabrique des équipements, et fournit de la technologie et des compétences en ingénierie à destination des sociétés pétrolières et gazières intervenant dans l'exploration en eaux profondes et la production de pétrole brut et de gaz naturel, (ii) *Surface Technologies* (25% du chiffre d'affaires consolidé du groupe), qui assure des activités similaires au segment *Subsea Technologies* mais à destination des sociétés pétrolières et gazières gérant des projets d'exploitation de pétrole brut et de gaz naturel en surface (terrestre et offshore), et (iii) le segment *Energy Infrastructure* qui produit des équipements de mesure et de transport ainsi que des systèmes utilisés dans les projets liés aux hydrocarbures (exploration, exploitation et transport).

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales telles que Shell, BP, les compagnies pétrolières nationales comme Petrobras ou Statoil ainsi que les compagnies pétrolières indépendantes telles qu'Anadarko.

FMC TECHNOLOGIES, INC clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie des comptes consolidés présentés selon les normes américaines (US GAAP).

Cette société n'est pas partie directement à la présente opération d'apport, mais elle a vocation elle-même à être absorbée par TECHNIPFMC comme indiqué précédemment.

#### **1.2.4 Liens entre les sociétés**

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien de capital entre TECHNIP SA (société absorbée) et TECHNIPFMC (société absorbante).

Depuis 2015, TECHNIP SA et FMC TECHNOLOGIES INC opèrent un partenariat au sein d'une joint-venture (FORSYS SUBSEA) détenue à 50/50.

TECHNIPFMC est détenue à 100% par FMC TECHNOLOGIES, INC. TECHNIPFMC a vocation à absorber FMC TECHNOLOGIES, INC. après avoir absorbé TECHNIP SA, au travers d'une fusion avec l'une de ses filiales. FMC TECHNOLOGIES, INC. sera l'entité survivante à l'issue de cette fusion.

Madame Caroline Maury Devine, administrateur de TECHNIP SA, siégeait au Conseil d'administration de FMC TECHNOLOGIES, INC. jusqu'au 18 mai 2016, date de sa démission dudit Conseil d'administration.

### **1.3 Modalités générales de l'opération**

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles de la fusion**

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion en date du 4 octobre 2016, peuvent se résumer comme suit :

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.3.3 du présent rapport et en application de l'article L. 236-31 du Code de commerce et des articles 16 et 17 de « *The Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007* », TECHNIP SA apportera et transférera à TECHNIPFMC, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, composant son patrimoine tels qu'ils existeront à la date de réalisation. Conformément au droit applicable à TECHNIPFMC, la date de réalisation sera fixée par décision de la *High Court of England and Wales*.

A la date de réalisation, TECHNIP SA sera dissoute sans liquidation.

Comme précisé aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du projet de traité de fusion, la fusion prendra effet à la date de réalisation sur le plan comptable et rétroactivement au 1er janvier 2017 sur le plan fiscal.

#### **1.3.2 Régime fiscal applicable à l'opération**

Comme présenté à l'article 14.1.2 du projet de traité de fusion, au plan fiscal, sous réserve d'une réponse favorable à la demande d'obtention de l'agrément visé aux articles 210 B, 210 C et 1649 nonies du Code général des impôts, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

### 1.3.3 Conditions suspensives

Conformément aux termes de l'article 15 du projet de traité de fusion, la présente fusion est soumise à l'ensemble des termes et conditions prévus dans le BCA signé entre les parties et notamment :

- Approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de TECHNIP SA de la fusion, du projet de traité de fusion, et par une assemblée spéciale actionnaires de TECHNIP SA détenant des droits de vote double de la suppression des droits de vote double ;
- Approbation, par les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, du BCA et des opérations qui y sont prévues, notamment la fusion de FMC TECHNOLOGIES ;
- (i) l'autorisation de l'admission aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris des actions TECHNIPFMC, sous réserve d'un avis officiel d'émission et (ii) l'absence de notification écrite par toute entité gouvernementale ou autorité indépendante, faite à l'une ou l'autre des parties (ou à leurs représentants respectifs), préalablement à la sollicitation de l'ordonnance de la *High Court of England and Wales* fixant la Date de Réalisation, de la non-admission des actions de TECHNIPFMC aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris ;
- Prononcé de l'effectivité de la déclaration d'enregistrement sur Formulaire S-4 définitif par la *US Securities and Exchange Commission* (SEC) et l'absence d'ordre de désistement affectant la validité de la déclaration d'enregistrement. Toutes les approbations et les consentements nécessaires relatifs au prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris devront être obtenus de la part du régulateur des marchés financiers compétent dans l'Espace Economique Européen ;
- Obtention des autorisations réglementaires en relation avec l'Opération, notamment au titre du contrôle des concentrations européen et américain et des autres autorités concernées ;
- Expiration du délai de 30 jours d'opposition des créanciers ;
- Emission de tout certificat de conformité requis en vertu des réglementations françaises et britanniques ;
- Réalisation définitive de toutes les opérations préalables telles que décrites dans le BCA ;
- Notification de l'approbation de la fusion par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (MINEFI), conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, sous réserve, cependant, que l'autorisation MINEFI ait été obtenue en des termes qui n'obligent pas TECHNIPFMC, TECHNIP ou FMCTI à prendre des mesures qui ne seraient pas autrement requises en vertu des stipulations pertinentes du BCA;

- Confirmation par le *United States Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) que les opérations telles que décrites dans le BCA ne constituent pas une “opération visée” et ne sont pas soumises à l’examen de la Section 721 de l’*U.S. Defense Production Act* de 1950 ;

FMCTI ou TECHNIP peuvent mettre fin, à tout moment, au BCA dès lors que les fusions ne sont pas effectives au 18 juillet 2017 au plus tard, étant entendu que chaque partie dispose de la possibilité de proroger cette date jusqu’au 18 novembre 2017 dans les cas prévus dans le BCA.

## **1.4 Description et évaluation des apports**

### **1.4.1 Méthode d’évaluation**

Comme indiqué à l’article 7.2.1 du projet de traité de fusion, les parties ont estimé que, d’un point de vue comptable et dans le cadre du référentiel IFRS adopté par la société absorbante, la fusion devait s’analyser comme une opération au terme de laquelle TECHNIP SA prenait le contrôle de TECHNIPFMC. En conséquence, et conformément à cette analyse, les valeurs d’apport retenues dans le cadre de la fusion faisant l’objet du présent traité sont les valeurs comptables.

Les apports seront constitués par l’intégralité des éléments actifs et passifs constituant le patrimoine de TECHNIP SA, à la date de réalisation comme exposé au § 1.3.1 du présent rapport.

Pour présenter l’actif net apporté par TECHNIP SA, les parties ont déterminé des valeurs comptables estimées des actifs et passifs le composant, à la date de réalisation de la fusion, anticipée au début de l’année 2017.

Par ailleurs, le montant exact de la valeur comptable des actifs et passifs apportés valorisés à la date de réalisation n’étant pas connu au jour de la signature du projet de traité de fusion, les parties ont convenu que, pour la présentation de la valeur comptable de l’actif net apporté et la détermination provisoire de la prime de fusion, une décote de prudence de 10% serait appliquée (cf article 5.4 du projet de traité de fusion).

## 1.4.2 Description des éléments d'actif et de passif transmis

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, TECHNIP SA transmettra à TECHNIPFMC l'intégralité de son patrimoine dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les actifs apportés et les passif transmis comprendront notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif, les éléments suivants pour une valeur provisoire et indicative comme exposé supra :

### Détail des actifs apportés :

M€	31/12/2015	Valeur estimée à la date de réalisation
<i>Actifs Incorporels</i>	1,2	1,2
<i>Actifs Financiers</i>	5 292,8	5 355,7
<b>Total Actifs Immobilisés</b>	<b>5 294,0</b>	<b>5 356,9</b>
<i>Créances Clients</i>	172,7	243,8
<i>Autres Créances</i>	61,6	132,8
<i>Valeurs mobilières</i>	1,3	0,9
<i>Trésorerie et Equivalents de trésorerie</i>	2,9	0,8
<b>Total Actif Circulant</b>	<b>238,5</b>	<b>378,3</b>
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>7,3</b>	<b>4,3</b>
<b>Primes de remboursement</b>	<b>10,9</b>	<b>2,6</b>
<b>Ecarts de conversion actif</b>	<b>6,2</b>	<b>10,1</b>
<b>Total ACTIF</b>	<b>5 556,9</b>	<b>5 752,2</b>

### Détail des passifs apportés :

M€	31/12/2015	Valeur estimée à la date de réalisation
<i>Provisions pour risques</i>	72,2	23,5
<i>Provisions pour charges</i>	6,3	6,8
<b>Total Provisions pour risques et charges</b>	<b>78,5</b>	<b>30,3</b>
<i>Emprunts obligataires</i>	1 927,6	1 827,6
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>	17,4	25,1
<i>Groupe et associés</i>	337,7	753,9
<i>Dettes fournisseurs et Autres dettes</i>	110,8	137,5
<b>Total Dettes</b>	<b>2 393,5</b>	<b>2 744,1</b>
<b>Ecart de conversion passif</b>	<b>57,6</b>	<b>19,8</b>
<b>Total PASSIF apporté</b>	<b>2 529,6</b>	<b>2 794,2</b>
<b>ACTIF NET TRANSFERE</b>	<b>3 027,3</b>	<b>2 958,0</b>

Après prise en compte de la décote de 10% mentionnée au § 1.4.1 du présent rapport, la valeur provisoire de l'actif net transféré s'établit à 2.662,2 millions d'euros.

## **1.5 Rémunération des apports**

### **1.5.1 Détermination du montant provisoire de l'augmentation de capital et de la prime de fusion**

Le rapport d'échange retenu par les parties s'établit à 2 actions TECHNIPFMC contre 1 action TECHNIP SA. Notre appréciation de ce rapport d'échange fait l'objet d'un rapport distinct.

Sur la base :

- d'un nombre d'actions TECHNIP SA au 31 août 2016 composant le capital social de 122.336.890,
- d'un nombre d'actions auto-détenues à cette même date de 1.563.359,
- de la parité d'échange,

le nombre d'actions TECHNIPFMC à émettre au bénéfice des actionnaires de la société absorbée à la date de réalisation s'élèverait à 241.547.062 pour un montant de \$241.547.062.

Sur la base d'un taux de change de 1,121\$ pour 1€, le montant provisoire de la prime de fusion, déterminé par différence entre la valeur provisoire de l'actif net transféré en million d'euros et la contrevaletur en million d'euros de l'augmentation du capital social, s'élèverait à un montant d'environ 2.447 millions d'euros.

Il est précisé que le nombre exact des actions nouvelles à émettre par TECHNIPFMC sera déterminé à la date de réalisation juridique de la fusion, en tenant compte du nombre d'actions émises par TECHNIP SA ainsi que de celles détenues par la société elle-même et ses filiales à cette date.

### **1.5.2 Ajustement de l'augmentation de capital et de la prime de fusion lors de la réalisation effective de la fusion**

La différence entre la valeur définitive de l'actif net transféré au jour de la réalisation de la fusion, et la valeur provisoire de cet actif net transféré telle que présentée au § 1.4.2 du présent rapport, conduira à ajuster le montant provisoire de la prime de fusion déterminé dans le projet de traité de fusion. Les parties ont convenu que le nombre d'actions TECHNIPFMC à émettre en rémunération de la fusion ne sera pas affecté par la variation de la valeur comptable de l'actif net transféré entre celle déterminée de manière provisoire dans le projet de traité de fusion et sa valeur définitive au jour de la réalisation de la fusion.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion**

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société TECHNIPFMC sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. En outre, elle n'implique pas validation du régime fiscal applicable à la fusion.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées générales d'actionnaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les dirigeants, les responsables des services chargés de l'opération et les conseils des parties, tant pour appréhender le contexte de l'opération, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- pris connaissance du protocole d'accord en date du 18 mai 2016 et du BCA en date du 14 juin 2016 ;
- pris connaissance d'un extrait du projet du rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce et décrivant le rapport d'échange retenu et les méthodes d'évaluation utilisées ;
- examiné les projets de prospectus déposés auprès des régulateurs des marchés américains (SEC) et français (AMF) ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes signé en date du 4 octobre 2016 ;
- examiné les informations juridiques et comptables servant de base à l'opération;
- examiné les éléments d'appréciation préparés par la société sur le bien-fondé de la valorisation des apports à leur valeur comptable;

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2015 de la société TECHNIP SA, et que les comptes intermédiaires consolidés, au 30 juin 2016, avaient également fait l'objet d'un examen limité par leur soin. Le rapport émis dans ce cadre ne mentionne pas d'observation ;
- pris connaissance du processus ayant conduit aux estimations des valeurs comptables des actifs et passifs transféré à la date de réalisation;
- vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Afin d'apprécier la valeur globale des apports et dès lors le montant de l'actif net apporté, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé tel que décrit dans notre rapport relatif à la rémunération des apports.

A ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance des plans d'affaires de TECHNIP SA et FMC TECHNOLOGIES, INC. couvrant la période 2016-2020. Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues ;
- pris connaissance de l'ensemble de la documentation publique, notamment les *fairness opinion* (attestations d'équité) établies par les banques conseils sur l'Opération, et analysé les travaux réalisés à ce titre par les parties et leurs conseils ;
- utilisé nos travaux sur la parité d'échange qui ont conduit à examiner les valeurs réelles estimées des parties en présence, en particulier de TECHNIP SA.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées, et notamment de TECHNIP SA qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment :

- l'absence de tout élément, de toute nature, susceptible d'affecter la libre transmission des actifs et passifs de TECHNIP SA (sous réserve des droits des obligataires au titre du droit applicable ou de clauses existant dans des contrats régissant des lignes de financement non-tirées de TECHNIP SA) ;
- l'absence de tout événement de nature à remettre en cause de manière significative l'appréciation de TECHNIP SA de l'évaluation des actifs et passifs transmis telle qu'elle figure dans le projet de traité de fusion.



## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable**

Il convient de rappeler que les dispositions relatives à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées exposées aux articles 710 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, ne sont pas applicables dans la mesure où la société bénéficiaire des apports est une société étrangère de droit anglais.

Comme précisé au § 1.2.2 du présent rapport, TECHNIPFMC établira ses comptes selon le référentiel IFRS. Il a été convenu, au terme d'une analyse comptable de l'Opération, de retenir le principe de la valeur comptable comme valeur d'apport.

La norme IFRS 3 relative au traitement comptable des « Regroupements d'entreprises » précise dans ses § 6 et 7 les modalités de détermination de l'acquéreur. En effet, cette détermination préalable est nécessaire dans la mesure où seuls les actifs et passifs de l'entreprise effectivement acquise sont enregistrés à leur valeur réelle dans les livres de la société acquéreur.

Au terme de l'analyse menée par les parties, TECHNIP SA a été considéré comme l'acquéreur comptable. Par conséquent, le principe de retenir la valeur comptable des actifs et passifs juridiquement transmis, apparaît justifié dans ce contexte et n'appelle pas de commentaire de notre part.

## **2.3 Réalité des apports**

Nous avons contrôlé que les actifs apportés et les passifs transférés, tels qu'identifiés et décrits de manière provisoire dans la partie 5 du projet de traité de fusion et rappelés au § 1.4.2 du présent rapport constituaient des actifs et des passifs de la société et que la société fusionnée en avait la libre propriété. Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction dans le transfert desdits actifs et passifs transférés (sous réserve des droits des obligataires au titre du droit applicable ou de clauses existant dans des contrats régissant des lignes de financement non-tirées de TECHNIP SA).

## **2.4 Appréciation de la valeur individuelle des apports**

L'identification provisoire des éléments d'actifs apportés et des passifs pris en charge a été réalisée à partir des comptes annuels de TECHNIP SA au 31 décembre 2015, de la situation comptable de TECHNIP SA établis pour les besoins des comptes semestriels consolidés du groupe TECHNIP au 30 juin 2016, et des projections du bilan de TECHNIP SA au 31 décembre 2016.

Les comptes annuels au 31 décembre 2015 figurent en annexe 4 du projet de traité de fusion et n'ont fait l'objet d'aucune réserve ni observation de la part des commissaires aux comptes. Les comptes consolidés au 30 juin 2016, publiés dans le rapport financier semestriel 2016 n'ont également fait l'objet d'aucune réserve ni observation.

Il convient de noter que :

- les actifs transférés comprennent le portefeuille d'actions auto-détenues ;
- les passifs transférés comprennent les OCEANE dont le remboursement est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, si la date de réalisation est postérieure à cette date, le montant des emprunts obligataires seraient réduit du montant du remboursement des OCEANE tandis qu'une nouvelle dette financière, d'une même valeur, viendrait augmenter les passifs transmis. Par conséquent, la valeur comptable du passif financier transmis ne serait pas affectée par l'échéance des OCEANE et le remboursement de celles-ci.

La valorisation des actifs et passifs transférés n'appelle pas de remarque de notre part étant toutefois rappelé que l'actif net apporté a fait l'objet dans le projet de traité de fusion d'une affectation provisoire et indicative entre les éléments d'actifs apportés et de passifs transmis.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la valeur individuelle des apports qui demeure, à ce jour, nécessairement provisoire.

Toutefois il convient d'observer qu'au jour du présent rapport la valeur des apports établie sur la base des valeurs comptables estimées et décotées, a été arrêtée de façon très prudente.

Sauf événements d'une extrême gravité, l'identification des actifs et passifs transférés et la fixation définitive des valeurs individuelles conformément aux modalités prévues dans le projet de traité de fusion ne devrait avoir aucun impact sur notre appréciation de la valeur globale des apports.

Il convient de rappeler que les écarts pouvant apparaître le cas échéant entre (i) la valeur comptable estimée et décotée figurant au projet de traité de fusion et (ii) celle qui sera définitivement arrêtée, ne devraient modifier qu'à la hausse le montant de la prime de fusion.

Enfin, les remarques sur les valeurs individuelles ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur globale des apports.

## **2.5 Appréciation de la valeur globale des apports**

Nous avons apprécié la valeur globale des apports par une approche directe en la comparant avec les valeurs relatives observées dans le cadre des analyses que nous avons menées pour apprécier la parité d'échange.

Dans son approche de valorisation multicritères, établie avec l'aide de ses banques conseils, TECHNIP SA a notamment retenu les critères suivants (conformément à l'extrait du projet du rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce) :

- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels (DCF) ;
- les cours de bourse, préalablement à l'annonce et historiques, y compris en regard des multiples boursiers des sociétés comparables ;
- l'analyse des contributions respectives dans l'ensemble combiné.

L'appréciation de la valeur globale des apports de TECHNIP SA extériorisée par les approches de valorisation mises en œuvre d'une part par TECHNIP SA et, les travaux réalisés par nos soins sur ces valeurs, confortent largement la valeur de l'actif net transféré provisoire estimé à 2.662,2 millions d'euros.

A titre indicatif, sur la base du nombre d'actions déterminé au 31 août 2016 susceptible de faire l'objet de la rémunération en titre TECHNIPFMC - soit 120.773.531 (cf § 1.5.1 du présent rapport), et du cours de l'action TECHNIP SA au 18 mai 2016, veille de l'annonce de l'Opération, la valeur de marché de l'actif net transféré s'élèverait à 5.601,5 millions d'euros. Si l'on retient le cours au 30 septembre 2016, l'actif net transféré s'élèverait à 6.602,7 millions d'euros.

Ainsi, sur la base de nos travaux portant sur la valorisation de la société TECHNIP SA, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

### 3. Synthèse – Points clés

La valeur comptable des apports transférés par TECHNIP SA a été déterminée de manière provisoire dans le projet de traité de fusion à un montant de 2.662,2 millions d'euros euros.

Ce montant fait l'objet dans le projet de traité de fusion d'une identification provisoire et indicative sur la base du bilan de TECHNIP SA projeté et estimé à la date de réalisation, anticipée au début de l'année 2017. Dès lors, nous ne nous prononçons pas sur les valeurs individuelles des apports dont le montant définitif sera nécessairement arrêté à l'issue de la fusion.

Compte tenu des valeurs issues des valorisations multicritères conduites dans le cadre de la détermination de la parité d'échange entre les deux groupes, cette remarque n'est pas de nature à remettre en cause la valeur globale des apports.

### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la valeur retenue de l'actif net apporté, s'élevant à 2.662,2 millions d'euros au bénéfice de la société TECHNIPFMC n'est pas surévaluée.

Comme indiqué en introduction, cette conclusion ne préjuge en rien des modes de comptabilisation des apports que cette société suivra en application de la réglementation anglaise, et de la libération de son capital.

Fait à Paris, le 5 octobre 2016

Les Commissaires à la Fusion



Olivier PERONNET



Didier KLING

Commissaires aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris